

RÉSOLUTION
EUROPÉENNE

adoptée

le 3 mai 2011

N° 105
S É N A T

SESSION ORDINAIRE DE 2010-2011

RÉSOLUTION EUROPÉENNE

*tendant à obtenir compensation des effets,
sur l'agriculture des départements d'outre-mer, des
accords commerciaux conclus par l'Union européenne.*

*Le Sénat a adopté la résolution européenne dont la
teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 226, 284 et 310 (2010-2011).

- ① Le Sénat,
- ② Vu l'article 88-4 de la Constitution,
- ③ Vu les articles 42, 43 et 349 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- ④ Vu le mémorandum de l'Espagne, de la France, du Portugal et des régions ultrapériphériques signé le 7 mai 2010 à Las Palmas de Gran Canaria,
- ⑤ Vu les conclusions du Conseil Affaires générales du 14 juin 2010,
- ⑥ Vu l'accord multilatéral signé à Genève le 15 décembre 2009 relatif au commerce des bananes,
- ⑦ Vu la conclusion des négociations relatives à la signature d'un accord d'association entre l'Union européenne et l'Amérique centrale,
- ⑧ Vu la conclusion des négociations relatives à la signature d'un accord commercial multipartite entre l'Union européenne, la Colombie et le Pérou,
- ⑨ Vu les conclusions du conseil interministériel de l'outre-mer du 6 novembre 2009,
- ⑩ Vu le rapport du Sénat n° 519 (2008-2009) fait au nom de la mission commune d'information sur la situation des départements d'outre-mer,
- ⑪ Vu le règlement (CE) n° 2013/2006 du Conseil du 19 décembre 2006 modifiant les règlements (CEE) n° 404/93, (CE) n° 1782/2003 et (CE) n° 247/2006 en ce qui concerne le secteur de la banane,
- ⑫ Vu la proposition de règlement du Parlement et du Conseil portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union (E 5655),
- ⑬ Considérant que l'accord conclu en décembre 2009 à Genève par l'Union européenne avec les pays d'Amérique latine

et les accords de libre échange conclus en mars 2010 par l'Union européenne avec la Colombie et le Pérou, d'une part, et avec les pays d'Amérique centrale, d'autre part, font courir un risque important à l'agriculture des régions ultrapériphériques françaises, si des garde-fous suffisants ne sont pas mis en place ;

- ⑭ Considérant qu'il est dans l'intérêt de l'Union européenne de ne pas mettre en péril le développement endogène des régions ultrapériphériques ;
- ⑮ Considérant que la Commission envisage la conclusion d'autres accords commerciaux, notamment avec le Mercosur ;
- ⑯ Estime urgent d'analyser et de compenser les effets des accords commerciaux déjà signés sur les productions agricoles des régions ultrapériphériques, en abondant en conséquence, par le budget de l'Union européenne, l'enveloppe du programme d'options spécifiques à l'éloignement et l'insularité (POSEI) ;
- ⑰ Souligne que de telles mesures de compensation trouvent leur fondement juridique dans l'article 349 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- ⑱ Juge que la proposition de règlement portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union constitue une opportunité à saisir pour arrêter les modalités de cette compensation ;
- ⑲ Demande au Gouvernement d'intervenir afin que la Commission européenne veille à assurer toute forme de compensation efficace pour préserver l'agriculture ultramarine des effets négatifs des accords commerciaux signés avec la Colombie et le Pérou et avec l'Amérique centrale ;
- ⑳ Invite la Commission européenne à mieux articuler sa politique commerciale avec les autres politiques sectorielles de l'Union, et donc à prendre en compte dans les négociations commerciales les objectifs spécifiques fixés par l'Union pour les régions ultrapériphériques ;
- ㉑ Souhaite, dans ce cadre, que la Commission européenne évalue systématiquement les effets sur ces régions des accords

commerciaux qu'elle négocie, en en étudiant l'impact préalablement à leur conclusion puis au cours de leur mise en œuvre, et qu'elle veille à l'inclusion dans ces accords de mécanismes de sauvegarde opérationnels en faveur de ces régions ;

- ② Souhaite que soit précisé par un règlement procédural spécifique le dispositif de sauvegarde à mettre en œuvre lors de tout accord économique entre l'Union européenne et un pays tiers emportant des conséquences sur les économies des régions ultrapériphériques.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 mai 2011.

Le Président,

Signé : Gérard LARCHER